

Equipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans la bande UHF
Conditions d'utilisation des fréquences

Synthèse de la Consultation publique

Equipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans la bande UHF

Synthèse de la Consultation publique sur les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a mis en consultation publique, du 20 octobre au 14 novembre 2011, un document portant sur les conditions d'utilisation des fréquences par les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans la bande UHF.

Cette consultation publique visait à recueillir les commentaires des parties prenantes sur un projet de modification du cadre réglementaire relatif à l'utilisation des équipements auxiliaires de radiodiffusion et de conception de programme utilisant les bandes de fréquences 470 – 789 MHz et 823 - 832 MHz.

La projet de décision présenté devrait ainsi permettre d'offrir plus de capacité et de souplesse d'utilisation aux équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion, tout en assurant la conformité des conditions techniques du cadre réglementaire français avec le cadre harmonisé défini par la conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT).

L'ARCEP a reçu cinq contributions au document mis en consultation publique se répartissant de la façon suivante :

- administration : ministère de la culture et de la communication ;
- opérateur : France Télécom-Orange ;
- constructeur : Sennheiser France ;
- association professionnelle : APWT (Association of professional wireless production technologies) ;
- utilisateur : Radio France ;

Le présent document propose une synthèse de ces contributions.

Question 1 : La disposition permettant de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2014 l'utilisation d'équipements audio sans fil permettant des liaisons de retour son et des liaisons d'ordre avec une puissance apparente rayonnée maximale de 1 watt appelle-t-elle des commentaires de votre part ?

Radio France indique que les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion comprennent différentes applications telles que les microphones sans fil, les liaisons d'ordre et de retour son, mais également des liaisons de reportage pouvant nécessiter des niveaux de puissance de 1 Watt ou plus pour couvrir des manifestations notamment lors de grands événements.

Orange souhaite que l'utilisation des liaisons d'ordre et de retour son avec une PAR maximale de 1W soit arrêtée le plus tôt possible dans la bande de fréquences 823-832 MHz.

Le projet de décision de l'ARCEP ne permet l'utilisation de ce type d'équipement que dans la bande 470 – 789 MHz. Il n'est pas prévu de dérogation dans la bande 823-832 MHz.

Question 2 : Avez-vous d'autres commentaires sur le projet de décision présenté ci-joint ?

APWT souligne que ces équipements sont utilisés par des utilisateurs non professionnels notamment dans les églises, les écoles et universités ou par des entreprises commerciales dans le domaine de la restauration et du divertissement. Ces utilisateurs doivent pouvoir être autorisés à utiliser ces bandes de fréquences dans le cadre d'une autorisation générale.

France Télécom-Orange demande à l'inverse de réserver cette bande aux seuls utilisateurs professionnels pour l'utilisation des équipements comme outil de travail afin de limiter leur nombre et de réduire ainsi le risque de brouillages préjudiciables.

Le ministère de la culture et de la communication souhaite que l'utilisation des bandes de fréquences 470-789 MHz et 823-832 MHz par les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion soit autorisée pour l'ensemble des entrepreneurs de spectacles vivants, dont certains exercent leurs activités en dehors du cadre professionnel.

Cette demande a été prise en compte par l'ARCEP, qui a modifié en ce sens le projet de décision.
--

Plusieurs contributions soulignent que les conditions d'utilisation dans les bandes de fréquences 470-789 MHz et 823-832 MHz sont en conformité avec les décisions et recommandations de la CEPT. Sennheiser France et Orange sont cependant réservés sur les possibilités de l'utilisation effective de la bande 823-832 MHz par ces équipements. Orange souhaite en conséquence que cette bande ne soit pas ouverte à ce type d'équipement.

Radio France souhaite la mise en œuvre d'une procédure administrative simplifiée sur la base d'un régime d'autorisation générale qui puisse répondre à l'ensemble de leur besoin de fréquences temporaires.

Le projet de décision de l'ARCEP est conforme à cette demande de Radio France puisqu'il dispense d'autorisation individuelle l'ensemble des utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 470 – 789 MHz et 823 MHz – 832 MHz.